# CDN N°035-2015

## PRESENTATION

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Instance** | Chambre disciplinaire nationale | **Dispositif** | Réformation de la décision de première instance<br>Interdiction temporaire d'exercice de 6 mois dont 3 mois avec sursis |
| **Date** | 04/05/2017 | | |
| **Type de jugement** | Décision | | |
| **Numéro de dossier** | 035-2015 | | |

## MOTS-CLES

**Moralité et probité** **Manquement à la confraternité**

**Compétence de la juridiction** **Procédure préalable à l'introduction de l'instance**

## ABSTRACT

Dépôt de plainte d'un masseur-kinésithérapeute, assistant-collaborateur, à l'encontre du confrère titulaire à la suite d'une collaboration s'étant déroulée de la mi-octobre 2013 à la fin novembre 2013, en raison du refus de ce dernier de procéder à la signature du contrat d'assistant collaborateur, de son attitude anti-confraternelle, de son abandon du cabinet ainsi que du défaut de paiement des rétrocessions. Il ressort des pièces du dossier que ladite plainte a été expédiée à une adresse erronée et ne fait pas mention des dispositions du code de la santé publique concernées.

Sur la régularité de la plainte, la chambre disciplinaire nationale retient que la circonstance que la plainte ne mentionne pas les dispositions du code de la santé publique concernées ne la rend pas irrecevable. Elle rappelle également qu'il appartient au masseur-kinésithérapeute d'informer l'ordre de ses changements d'adresse, qu'ainsi, le mis en cause ne peut donc soutenir qu'il n'a pas été valablement convoqué à la réunion de conciliation s'étant tenue à la suite de la plainte.

Sur la régularité de la procédure, la chambre disciplinaire estime que la juridiction disciplinaire est compétente pour se prononcer sur les contrats conclus entre professionnels de santé, dès lors que la plainte se fonde sur des manquements aux obligations déontologiques. Par ailleurs, compte tenu que le mis en cause était inscrit au tableau de l'Hérault à la date de la saisine, la chambre disciplinaire de première instance du Languedoc-Roussillon est territorialement compétente.

Enfin, sur le fond, la chambre disciplinaire indique que si le mis en cause doit être regardé comme ayant commis les griefs allégués, la sanction de trois ans d'interdiction temporaire d'exercer prononcée par la chambre disciplinaire de première instance apparaît excessive au regard de la nature de faits en cause.

La juridiction nationale conclut donc à la sanction d'interdiction temporaire d'exercer de six mois assortis d'un sursis de trois mois.

Rejet pour irrecevabilité des conclusions du plaignant tendant au paiement des rétrocessions.

**Code de la santé publique (déontologie) :** Articles R. 4321-54, R. 4321-99 et R. 4321-144.

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

| | |
|---|---|
| **Instance** | Chambre disciplinaire de première instance du Languedoc-Roussillon |
| **Date** | 15/07/2015 |
| **Dispositif** | Interdiction temporaire d'exercer |
| **Durée** | 3 ans |

## PARTIES A l'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

| | |
|---|---|
| **Qualité du/des plaignant(s)** | Masseur-kinésithérapeute<br>Conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes |
| **Qualité du/des défendeur(s)** | Masseur-kinésithérapeute |

### EN APPEL

| | |
|---|---|
| **Qualité du/des requérant(s)** | Masseur-kinésithérapeute |
| **Qualité du/des défendeur(s)** | Masseur-kinésithérapeute<br>Conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes |